



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## établissements sous contrat

Question écrite n° 75292

### Texte de la question

M. Kléber Mesquida \* souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. La contribution des communes de résidence aux frais de scolarisation des élèves fréquentant, hors de leur territoire, des écoles privées sous contrat d'association. Pour ce qui est des écoles publiques, l'obligation de participation est supprimée lorsque la commune de résidence a capacité à scolariser les enfants dans une école publique implantée sur son territoire. La mise en oeuvre de l'article 89 aura des conséquences et va imposer des charges aux communes qui pèseront sur l'ensemble des contribuables. L'école privée va bénéficier de moyens financiers hors des règles appliquées à l'école publique. La remise en cause de la parité de traitement entre les deux écoles au détriment de l'enseignement public pourrait raviver les tensions autour de la question scolaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconsidérer l'article 89.

### Texte de la réponse

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 modifié par l'article 89 de la loi du 23 avril 2005 précise que « les trois premiers alinéas de l'article 218-8 du code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires, concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association ». Pour appliquer correctement cet article, il faut revenir à la règle fondamentale de la parité et de la loi Debré. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait déjà aux écoles privées, comme aux écoles publiques. Mais, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les éventuels conflits surgissant entre les communes. Désormais, en l'absence d'accord entre communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre celles-ci. Il le fera dans le respect de la loi Debré. Ainsi, cet article ne saurait mettre à la charge de la commune de résidence une contribution supérieure à celle qui lui incomberait si les élèves concernés étaient scolarisés dans une école publique. L'application effective de l'article 89 permettra de corriger la rupture de parité, sans pour autant fragiliser les finances des communes et le réseau des écoles publiques. Une circulaire interministérielle, à destination des préfets, est en cours de rédaction pour expliciter le dispositif. Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait confiance aux établissements et aux collectivités pour privilégier le dialogue.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kléber Mesquida](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 75292

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 11 octobre 2005, page 9353

**Réponse publiée le** : 22 novembre 2005, page 10857